

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 JUIN 2015

DELIBERATION N°CC/2015.00194

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES : NOUVEAU DISPOSITIF - DELIBERATION CADRE

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 28 mai 2015

Nombre de membres en exercice : 131

Nombre de présents : 101

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 117

Délibération affichée le : 11 juin 2015

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, M. Vincent BONY, M. Henri BOUTHEON, M. Olivier BROUILLOUX, Mme Hélène BRUYERE, Mme Marie-Christine BUFFARD, Mme Laurence BUSSIÈRE, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPRON, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Jacques CHARROIN, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Suzanne CHAZELLE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, Mme Joëlle COUSIN, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marie-Pascale DUMAS, M. Gilles ESTABLE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GARRIDO, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, M. Raymond JOASSARD, Mme Christiane JODAR, Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, Mme Marie-Josèphe LAULAGNET, M. Yves LECOCQ, Mme Eliane LEGROS, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, Mme Babette LUYA, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, Mme Caroline MONTAGNIER, M. Yves MORAND, Mme Catherine NAULIN, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Jean-Marc PANGAUD, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Florent PIGEON, M. Jean-Philippe PORCHEROT représenté par M. Hans ALBERT, M. Hervé REYNAUD, Mme Joëlle RICARD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, Mme Annick ROATTINO, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET,

Mme Janine RUAS, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER,
Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY,
M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY,
Mme Lucie THOMAS, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Stéphane VALETTE,
M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :

M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à M. Henri BOUTHEON,
M. Michel BEAL donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Lionel BOUCHER donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Michelle GALLAND donne pouvoir à M. Stéphane VALETTE,
M. Daniel JACQUEMET donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Janine LEGAT donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Gérard MANET donne pouvoir à M. Raymond JOASSARD,
Mme Pascale MARRON donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Marc PETIT donne pouvoir à M. Jean-Jacques CHARROIN,
Mme Marie-Odile SASSO donne pouvoir à Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
M. Lionel SAUGUES donne pouvoir à Mme Caroline MONTAGNIER,
M. Daniel TORGUES donne pouvoir à M. Yves LECOCQ,
Mme Anne-Françoise VIALLOIN donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES

Membres titulaires absents excusés :

Mme Jennifer BONJOUR, Mme Patricia CORTEY, Mme Alexandra CUSTODIO,
M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Marc FAURE, M. Pierre FAYOL-NOIRETERRE,
M. André FRIEDENBERG, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Christine ROUX, Mme Monique ROVERA, Mme Sylvie THIZY, M. Maurice VINCENT,
Mme Catherine ZADRA

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 JUIN 2015

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES : NOUVEAU DISPOSITIF - DELIBERATION CADRE

RAPPEL :

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La cohérence de l'organisation territoriale des équipements et des interventions publiques a nécessité le développement des fonds de concours, qui constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

La pratique des fonds de concours est autorisée par l'article L 5216-5, VI du CGCT qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être réciproquement versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

C'est dans ce cadre que Saint-Etienne Métropole attribue depuis 1999 des fonds de concours à ses communes membres. **Le bilan quantitatif** du dispositif entre 2011 et 2014 est le suivant : 134 projets répartis sur 44 communes pour un montant total de fonds de concours octroyés de 5 224 756 €.

Le bilan qualitatif montre quant à lui que le dispositif des fonds de concours est un outil de mise en œuvre des politiques publiques de l'Agglomération en apportant, pour chaque commune, une réelle possibilité de financement de projet(s) concourant à la mise en œuvre du Projet d'agglomération.

Le développement durable a fortement imprégné le dispositif fonds de concours et l'évaluation de son impact mérite d'être affinée dans les prochains dispositifs fonds de concours.

PROPOSITION D'EVOLUTION DE LA DEMARCHE :

Pour répondre à son nouveau Projet d'agglomération, Saint-Etienne Métropole souhaite redéfinir son dispositif d'intervention « fonds de concours aux communes ».

Plusieurs objectifs guident la formalisation du nouveau dispositif :

- de réelles possibilités de financement pour chacune des communes membres ;
- la mise en œuvre du principe de solidarité territoriale entre les communes de l'agglomération : ville-centre, centralités et communes périurbaines et rurales ;
- la mise en œuvre de l'axe 3 du Projet d'agglomération avec une thématique unique de fonds de concours sur la transition énergétique et écologique.

Sur ces bases, sont prévues les règles d'intervention suivantes :

1- La création d'une thématique unique et transversale sur la transition énergétique et écologique :

Il est proposé la mise en place d'une thématique unique et transversale en lien avec les démarches de Saint-Etienne Métropole en faveur de la transition énergétique et écologique (projet territoire à énergie positive (TEPOS), biodiversité...). Cette thématique de fonds de concours sera mise en œuvre selon les principes suivants :

- une liste de projets éligibles est proposée aux communes. Cette liste de projets couvre les principaux domaines de la transition écologique et énergétique : énergie, biodiversité et adaptation au changement climatique, gestion de l'eau, bâtiments, aménagement des espaces publics, éclairage public, mobilité, agriculture et alimentation, déchets ;
- la commune fixe elle-même le niveau de performance de son projet éligible, en fonction de ses contraintes ;
- le niveau d'intervention de Saint-Étienne Métropole est fonction du niveau de performance du projet. Chaque projet est évalué selon 7 critères de développement durable (cf ci-après).

2- Le cadre budgétaire :

Saint-Etienne Métropole consacrera 3 millions d'euros à ce nouveau dispositif pour la période 2015-2020, tel que prévu dans la PPI.

3- La définition du montant de fonds de concours à attribuer par commune et par projet :

Ce montant de fonds de concours serait calculé en prenant en considération les données suivantes :

3.1 Un plafond de fonds de concours alloué à chaque commune sur la durée du mandat (selon un principe d'équilibre territorial) :

Un montant de fonds de concours plafond par commune, toutes thématiques confondues, sur la durée du mandat, soit de 2015 à 2020, serait défini.

Il est proposé une répartition de l'enveloppe totale (3 000 000 euros) entre quatre groupes de communes comme suit :

- Ville-centre – Saint-Etienne : 350 000 euros,
- 6 communes de centralités : 500 000 euros,
(Saint-Chamond, Firminy, Rive-de-Gier, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière et Andrézieux-Bouthéon),
- les 17 communes de 3 500 à 10 000 habitants : 1 125 000 euros,
- les 21 communes de moins de 3 500 habitants : 1 025 000 euros.

Au sein de chacun de ces groupes, un montant plafond attribué à chaque commune serait défini en fonction de l'effort fiscal de la commune (**cf. tableau annexe**).

3.2 Une limite, celle du plafond réglementaire (issu du Code Général des Collectivités Territoriales) :

L'assiette de calcul du fonds de concours à verser serait définie à partir du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions. Sur cette base, le pourcentage maximum d'intervention serait de 50%.

La collectivité, maître d'ouvrage, doit également conserver une participation minimale de 20 % au projet d'investissement (article 76 de la loi n°2010-1563).

3.3 Une clef de répartition pour les projets intercommunaux :

La clef de répartition utilisée pour le règlement des dépenses serait aussi utilisée pour la répartition du fonds de concours entre les communes. Par exemple, si la commune X participe au projet intercommunal à hauteur de 40 % et la commune Y à hauteur de 60 % ; ces mêmes pourcentages seraient utilisés pour répartir le montant du fonds de concours attribué au projet.

Il est précisé que le mécanisme du fonds de concours intervient exclusivement entre la Communauté et une de ses communes membres.

3.4 Les dépenses éligibles :

Le taux d'intervention s'appliquerait aux dépenses éligibles du projet, avant plafonnement par le solde du montant de fonds de concours alloué à chaque commune sur la durée du mandat et plafonnement réglementaire. Les dépenses éligibles correspondent aux coûts des études préalables à la réalisation de l'équipement, aux honoraires de maîtrise d'œuvre et aux coûts de travaux, fournitures (dont mobilier lié à l'équipement) et poses. Sont exclues les dépenses liées aux acquisitions foncières et aux travaux de terrassement.

4- Le mode de calcul du taux d'intervention :

Tout projet faisant partie de la liste de projets éligibles bénéficierait d'un taux de base de 30%.

Une possible bonification serait évaluée selon l'approche Développement Durable du projet à partir de 7 critères, dont 2 prioritaires :

- **énergie et eau ;**
- **biodiversité et qualité de vie ;**
- intégration au site ;
- mobilité et accessibilité ;
- matériaux et filières ;
- cohésion et insertion sociales ;
- culture et participation.

Ainsi :

Si aucun des critères de performance n'est satisfait, le taux d'intervention s'élèverait à 30%.

Si au moins un critère prioritaire et 3 autres critères sont satisfaits, le taux d'intervention s'élèverait à 40 %.

Si les deux critères prioritaires et 2 autres critères sont satisfaits, le taux d'intervention s'élèverait à 50 %.

5- Des modalités administratives et financières harmonisées :

Afin d'optimiser l'efficacité des fonds de concours, il est proposé que :

- le coût d'opération du projet présenté soit supérieur ou égal à 5 000 € HT ;
- les dossiers de demande fassent apparaître la faisabilité technique de l'opération (aspects foncier, juridique, technique...), un montage budgétaire cohérent ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- le fonds de concours soit versé en une seule fois sur présentation :
 - du certificat d'achèvement de l'opération financée ;
 - du bilan financier de l'opération en précisant les dépenses éligibles ;
 - d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action notamment au regard des critères du développement durable.
- l'instruction des dossiers de demande de fonds de concours se fasse, **une fois le dossier réputé complet**, par ordre d'arrivée et en fonction des enveloppes budgétaires arrêtées à la PPI ;
- une durée de validité de la convention d'attribution du fonds de concours de 5 ans à partir de la date de notification à la commune de la convention. Elle pourra être prolongée sur demande motivée de la commune pour une durée maximum de un an. A défaut du démarrage des travaux dans ces délais, le fonds de concours sera perdu et réaffecté au budget général de l'Agglomération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- **approuve le nouveau dispositif d'intervention de l'agglomération en matière de fonds de concours aux communes ;**
- **adopte la convention type, jointe au dossier, qui servira de base pour le règlement des fonds de concours.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**



Gaël PERDRIAU

**Montant maximum de fonds de concours alloué à chaque commune
sur la base de la population et de l'effort fiscal**

Nom commune	Effort fiscal 2014	Population municipale 2014	Montant de base de fonds de concours	Bonification	Montant total maximum du fonds de concours
-------------	--------------------	----------------------------	--------------------------------------	--------------	--

Ville-centre

SAINT ETIENNE	1,43238	173 256	350 000	0	350 000
----------------------	---------	---------	---------	---	----------------

6 centralités

CHAMBON-FEUGEROLLES	1,262742	12 654	70 000,00	13 131,37	83 131,37
FIRMINY	1,217427	17 232	70 000,00	12 660,14	82 660,14
RIVE-DE-GIER	1,539762	14 859	70 000,00	16 012,13	86 012,13
ROCHE-LA-MOLIERE	1,270941	10 459	70 000,00	13 216,63	83 216,63
SAINT-CHAMOND	1,237476	36 009	70 000,00	12 868,63	82 868,63
ANDREZIEUX-BOUTHEON	0,8831	9 940	70 000,00	9 183,44	79 183,44

17 communes de 3 500 à 10 000 habitants

FOUILLOUSE (LA)	0,930979	4 451	55 000,00	8 964,91	63 964,91
FRAISSES	1,164532	3 926	55 000,00	11 213,92	66 213,92
GENILAC	1,10317	3 884	55 000,00	10 623,03	65 623,03
GRAND-CROIX	1,28156	5 131	55 000,00	12 340,85	67 340,85
L'HORME	0,90955	4 827	55 000,00	8 758,56	63 758,56
LORETTE	1,13816	4 616	55 000,00	10 959,97	65 959,97
RICAMARIE	1,377269	8 039	55 000,00	13 262,48	68 262,48
SAINT-GENEST-LERPT	1,25622	5 915	55 000,00	12 096,83	67 096,83
SAINT-HEAND	1,01462	3 656	55 000,00	9 770,34	64 770,34
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	1,142317	6 522	55 000,00	11 000,00	66 000,00
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	1,146251	3 784	55 000,00	11 037,88	66 037,88
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	1,265206	4 291	55 000,00	12 183,37	67 183,37
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	1,108143	6 253	55 000,00	10 670,92	65 670,92
SORBIERS	1,155695	7 958	55 000,00	11 128,82	66 128,82
TALAUDIERE	1,063509	6 609	55 000,00	10 241,11	65 241,11
UNIEUX	1,257831	8 854	55 000,00	12 112,35	67 112,35
VILLARS	1,032738	7 998	55 000,00	9 944,80	64 944,80

21 communes de moins de 3 500 habitants

CALOIRE	0,803346	347	40 000,00	7 325,74	47 325,74
CELLIEU	1,094934	1 655	40 000,00	9 984,75	49 984,75
CHAGNON	1,126397	506	40 000,00	10 271,66	50 271,66
CHATEAUNEUF	0,800312	1 518	40 000,00	7 298,08	47 298,08
DARGOIRE	1,072894	476	40 000,00	9 783,76	49 783,76
DOIZIEUX	0,848459	849	40 000,00	7 737,13	47 737,13
ETRAT	1,005141	2 770	40 000,00	9 165,92	49 165,92
FARNAY	0,888441	1 392	40 000,00	8 101,73	48 101,73
FONTANES	1,183799	667	40 000,00	10 795,11	50 795,11
MARCENOD	0,970081	673	40 000,00	8 846,21	48 846,21
PAVEZIN	0,801403	353	40 000,00	7 308,03	47 308,03
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	1,040432	1 872	40 000,00	9 487,74	49 487,74
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	0,899535	449	40 000,00	8 202,90	48 202,90
SAINT-JOSEPH	0,986946	1 967	40 000,00	9 000,00	49 000,00
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	1,072256	1 406	40 000,00	9 777,95	49 777,95
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	1,000188	1 201	40 000,00	9 120,75	49 120,75
TARTARAS	0,868059	853	40 000,00	7 915,86	47 915,86
TERRASSE-SUR-DORLAY	1,423643	795	40 000,00	12 982,26	52 982,26
TOUR-EN-JAREZ	0,889859	1 438	40 000,00	8 114,66	48 114,66
VALFLEURY	1,037238	694	40 000,00	9 458,61	49 458,61
VALLA-EN-GIER	0,741938	994	40 000,00	6 765,76	46 765,76

